

Arrêté réglementant les dépôts sauvages

Le Maire de VILLE EN TARDENOIS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants, 2224.13 à L 2224.17,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6, et articles R. 543-137 à R. 543-152,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le règlement pour les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R 644.2,

Vu les conditions de fonctionnement des déchetteries intercommunales (Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Ecueil, Gueux et Muizon),

Considérant qu'il est constaté que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature nuisent à la propreté des voies de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies communales et propriétés riveraines de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, pneumatiques, etc ...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai de 48 heures.

Article 3 : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Article 4 : Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention. Majorée en cas de récidive.

Article 5 : Le maire et les agents de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Gendarmerie, Commandant de Brigade VILLE EN TARDENOIS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- publié et affiché le : 06.05.21

Thierry BRIANÇON,
Maire de Ville-en-Tardenois

